



MRC de Pontiac

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT COMMUNE FLI/FLS

ADOPTÉE le 16 mai 2018

Table des matières

1.	FONDEMENTS DE LA POLITIQUE	3
1.1	Mission des fonds	3
1.2	Principe.....	3
2.	CRITÈRES D'ANALYSE DES PROJETS.....	3
2.1	La viabilité économique de l'entreprise financée	3
2.2	Les retombées économiques en termes de création d'emplois	3
2.3	Les connaissances et l'expérience des promoteurs	3
2.4	L'ouverture envers les travailleurs.....	3
2.5	La sous-traitance et la privatisation des opérations.....	3
2.6	La sous-traitance et la privatisation des opérations.....	4
2.7	Aspects légaux	4
2.8	La pérennisation des fonds.....	4
3.	POLITIQUE D'INVESTISSEMENT	4
3.1	Entreprises admissibles	4
3.2	Projets admissibles.....	4
3.3	Secteurs d'activité admissibles	5
3.4	Dépenses admissibles	5
3.5	Dépenses non-admissibles	6
3.6	Nature de l'aide accordée	7
3.7	Plafond d'investissement	8
3.8	Taux d'intérêt.....	8
3.9	Durée d'investissement.....	9
3.10	Mise de fonds exigée	9
4.	COMBINAISON DES PRÊTS FLI/FLS	9
5.	CUMUL DES AIDES GOUVERNEMENTALES	9
6.	CONDITIONS DE VERSEMENT	11
7.	MORATOIRE DE REMBOURSEMENT DU CAPITAL	11
8.	PAIEMENT PAR ANTICIPATION.....	11
9.	RESTRICTIONS	11
10.	RECOUVREMENT.....	11
11.	FRAIS DE DOSSIERS	11
12.	CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE	12
13.	DÉROGATION À LA POLITIQUE.....	12
14.	MODIFICATION DE LA POLITIQUE	13
15.	ENTRÉE EN VIGUEUR	13
16.	SIGNATURES.....	14
	ANNEXE A	15
	ANNEXE B	16

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT COMMUNE FLI/FLS

Ci-après désignés « Fonds locaux »

1. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE

1.1 Mission des fonds

La mission des « **Fonds locaux** » est d'aider financièrement et techniquement les entreprises nouvelles et existantes afin de créer et de maintenir des emplois sur le territoire de la MRC de Pontiac.

Ces Fonds locaux sont constitués du Fonds Local d'Investissement confiés à la MRC par le Ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation du Québec

Et

Les Fonds locaux de Solidarité FTQ.

Les « **Fonds locaux** » interviennent principalement au niveau d'apport de fonds dans les entreprises. L'aide financière des « **Fonds locaux** » est donc un levier essentiel au financement permettant d'obtenir d'autres sources comme un prêt conventionnel d'une institution financière, une subvention, une mise de fonds ou autre capital d'appoint.

1.2 Principe

Les « **Fonds locaux** » encouragent l'esprit d'entrepreneuriat et leur tâche de développement consiste à supporter les entrepreneurs dans leur projet afin de :

- créer et soutenir des entreprises viables;
- financer le démarrage, l'expansion ou l'acquisition d'entreprises;
- supporter le développement de l'emploi;

2. CRITÈRES D'ANALYSE DES PROJETS

2.1 La viabilité économique de l'entreprise financée

Le plan d'affaires de l'entreprise démontre un caractère de permanence de rentabilité, de capacité de remboursement et de bonnes perspectives d'avenir.

2.2 Les retombées économiques en termes de création d'emplois

Les entreprises créent et maintiennent des emplois sur le territoire de la MRC.

2.3 Les connaissances et l'expérience des promoteurs

Les promoteurs doivent démontrer des connaissances et une expérience pertinentes du domaine ainsi que des connaissances et aptitudes en gestion. Si une faiblesse est constatée, le Comité d'investissement commun «CIC» s'assure que le promoteur dispose des ressources internes et externes pour l'appuyer et le conseiller.

2.4 L'ouverture envers les travailleurs

L'esprit d'ouverture des entreprises envers leurs travailleurs et leur approche des relations de travail sont pris en considération dans l'analyse d'une demande de financement.

2.5 La sous-traitance et la privatisation des opérations

Les « **Fonds locaux** » ne peuvent être utilisés afin d'investir dans des entreprises exerçant des activités visant uniquement la sous-traitance ou la privatisation des opérations ou de certaines opérations, qui auraient uniquement pour effet de déplacer une activité économique et des emplois d'une organisation à une autre.

2.6 La sous-traitance et la privatisation des opérations

Le promoteur participe avec une mise de fonds d'au moins 20 % du coût total du projet. Des apports de capitaux provenant d'autres sources, notamment d'une institution financière ou d'un autre organisme public sont également nécessaires.

2.7 Aspects légaux

Le ou les promoteurs doivent être libérés de tout jugement de faillite (un certificat de libération doit être produit), ne doivent pas être impliqués dans un litige ou procédure judiciaire et doivent être libérés de toute dette. Un promoteur qui a ou aurait eu une créance d'un prêt auprès des Fonds locaux dans les dix dernières années n'est plus admissible à ces Fonds.

2.8 La pérennisation des fonds

L'autofinancement des « Fonds locaux » guide le choix des entreprises à soutenir. Pour chaque dossier d'investissement, l'impact sur le portefeuille est analysé dans une perspective d'équilibre et de pérennisation des fonds.

3. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

3.1 Entreprises admissibles

FLI	FLS
<p>Entreprises traditionnelles Entreprises en économie sociale qui respectent les critères de l'annexe A</p>	<p>Entreprises traditionnelles Entreprises en économie sociale qui respectent les critères de l'annexe A Le siège social de l'entreprise doit être au Québec.</p>

3.2 Projets admissibles

FLI	FLS
Volet général	
<p>Démarrage Expansion (commercialisation d'un nouveau produit ou service; exportation : support à la croissance, modernisation, innovation, implantation d'une filiale)</p>	<p>Démarrage Achat/renouvellement d'équipement Relève/Acquisition d'entreprises Financement de contrat (prêt-pont en attente d'une source de revenu confirmée) Expansion (commercialisation d'un nouveau produit ou service ; exportation; support à la croissance, modernisation ou innovation, implantation d'une filiale)</p> <p>Projet de redressement (le FLS peut investir seul dans ce genre de projet) si l'entreprise :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ vit une crise ponctuelle et non cruciale; ▪ s'appuie sur une équipe de gestion expérimentée; ▪ ne dépend pas d'un marché en déclin ou d'un seul client; ▪ a élaboré et mis en place un plan de redressement; ▪ a mobilisé un maximum de partenaires autour de son redressement; ▪ est supportée par la majorité de ses créanciers.

Volet succession

Tout entrepreneur ou groupe d'entrepreneurs souhaitant acquérir une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou de la juste valeur de ses actifs en vue d'en prendre la relève. Une garantie sur les actions ou les actifs financés sera exigée. Tout projet financé dans ce volet devra s'inscrire dans une démarche visant la transmission de direction et de la propriété d'une entreprise d'un cédant vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs dans le cadre d'une relève planifiée. De ce fait, le simple rachat d'une entreprise n'est pas admissible pour ce volet.

Projets Exclus

- Seront exclus les projets d'entreprises à caractère sexuel, religieux, politique ou tout autre entreprise dont les activités portent à controverse (par exemple : agences de rencontres, tarot, numérologie, astrologie, etc.).
- Les projets de prédémarrage. Il faut que l'entreprise soit au stade de la commercialisation.
- Pour le FLS : les investissements ne peuvent être faits dans les entreprises :
 - o Dont plus de 10 % des ventes brutes sont dérivées de la production ou la vente d'armement ;
 - o Faisant partie de l'industrie du tabac ;
 - o Ayant un comportement non responsable au plan de l'environnement selon la législation applicable ;
 - o Ayant un historique de non-respect des normes de travail ou de la législation des droits de la personne ;
 - o Projet d'habitation

3.3 Secteurs d'activité admissibles

Les secteurs d'activité des entreprises financées par les «Local Funds » sont en lien avec les orientations de développement du Plan stratégique Vision Pontiac 2020 et sont les suivants : agriculture, foresterie, tourisme, commerce et services, sociocommunautaire, culture et patrimoine.

3.4 Dépenses admissibles

FLI	FLS
Volet général	
<ul style="list-style-type: none">▪ Dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature à l'exception des dépenses d'achalandage▪ Acquisition de technologies, de logiciels, de pro logiciels, de brevets et de toute autre dépense de même nature excluant cependant les activités de recherche et développement▪ Les besoins de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculés pour la première année d'opération▪ Les besoins de fonds de roulement additionnels calculés pour la première année suivant le projet d'expansion	<p>Aucune dépense spécifique.</p> <p>Le FLS n'intervient dans aucun projet d'habitation. Par contre, dans le cadre de développement de services aux locataires ou résidants, le FLS peut financer, par exemple, des projets d'achat d'équipement ou de mise en place d'immobilisation permettant un meilleur cadre de vie.</p>

Volet succession	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions avec droit de vote ou parts) ▪ Les dépenses liées à l'acquisition d'actifs de l'entreprise visée ▪ Les frais de services professionnels directement liés à la transaction d'acquisition 	

3.5 Dépenses non-admissibles

FLI	FLS
Volet général	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les dépenses affectés à la réalisation d'un projet mais effectuées avant la date de la réception de la demande d'aide officielle par l'entreprise ▪ Les dépenses affectées au fonctionnement de l'entreprise, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé. 	
Volet succession	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les dépenses engendrées avant le dépôt du projet 	

3.6 Nature de l'aide accordée

FLI	FLS
Volet général	
<p>L'aide pourra prendre la forme d'un prêt, prêt participatif, d'une garantie de prêt, d'un cautionnement, d'acquisitions d'obligations ou autres titres d'emprunt, d'une participation au capital-actions, au capital social ou autrement.</p>	<p>L'aide pourra prendre la forme : Prêt à terme</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ avec ou sans garantie mobilière ou immobilière; ▪ avec ou sans caution corporative ou personnelle; ▪ pouvant être participatif, assorti soit d'une redevance sur le bénéfice net ou l'accroissement des ventes, soit d'une option d'achat d'actions participantes; ▪ pouvant comprendre une cédule de remboursement adaptée aux réalités de l'entreprise, par exemple les entreprises dont les activités sont saisonnières; ▪ dont le capital peut être remboursé selon les flux générés dans le cas de dossiers de relève et d'expansion d'entreprise. <p>En aucun cas, le FLS n'effectuent d'investissement sous forme de contribution remboursable ou non-remboursable attribuable à une subvention.</p> <p>Prêt temporaire : d'une durée variant de quelques semaines à quelques mois sans toutefois dépasser 18 mois. Le capital est remboursé à l'échéance et les intérêts sont payés mensuellement. Ce type de financement sert notamment à financer une importante entrée d'argent provenant, soit d'une subvention à recevoir ou d'un important compte à recevoir. Il est impératif de s'assurer que les sommes à recevoir sont bien réelles et qu'elles ne font pas l'objet d'une autre créance.</p> <p>Par exemple, dans le cas de crédits d'impôts en Recherche et Développement, il est important de vérifier auprès des gouvernements les montants non payés en impôts, taxes et déductions à la source, vu que ces derniers peuvent effectuer l compensation des créances fiscales pour recouvrer toute somme due.</p> <p>Capital action Le FLS ne peut effectuer aucun investisseur sous forme de capital action peu importe la catégorie.</p> <p>Garantie de prêt Le FLS ne peut garantir aucun prêt d'une institution financière ou autre organisation offrant du capital de développement ou de capital de risque</p>

L'aide accordée prendra la forme d'un prêt.

De manière à calculer l'équité d'un projet, l'entreprise devra fournir ses derniers états financiers comptables et ceux-ci devront être datés d'au moins 12 mois. Les états financiers devront être sous la forme d'un avis au lecteur, d'une mission d'examen ou vérifiés.

3.7 Plafond d'investissement

FLI	FLS
<p>L'aide financière combinée FLI/Politique de Soutien aux Entreprises (PSE) octroyée à une même entreprise ne peut pas excéder 150 000 \$ (valeur nominale) à l'intérieur d'une période de 12 mois.</p> <p>Les aides cumulées provenant des gouvernements du Québec et du Canada et de la MRC ne pourront excéder 50 % des dépenses admissibles sauf pour les entreprises d'économie sociale où l'aide financière peut atteindre 80 %.</p> <p>Une aide remboursable (prêt ou autre type d'investissement remboursable) est considérée à 30%.</p>	<p>Le montant maximal des investissements effectués à même le FLS dans une même entreprise ou société ou dans une entreprise ou société du même groupe (groupe ayant le sens conféré par la Loi sur les valeurs mobilières) est de CENT MILLE DOLLARS (100 000 \$)</p> <p>On ne tient pas compte du FLS dans le cumul des aides gouvernementales. Toutefois, le FLS ne fait pas partie de la contribution du promoteur.</p>

3.8 Taux d'intérêt

Après analyse du projet, le taux est établi en fonction du niveau de risque attribué à l'investissement selon la *grille de détermination du taux de risque* fournie par FLS-FTQ. Advenant la modification des taux de rendement recherchés, le CIC devra faire la démonstration que les taux adoptés permettront d'assurer la pérennité des fonds.

Les prêts sont basés sur le taux préférentiel à quoi s'ajoute une prime de risque :

Risque	Prime de risque - Prêt garanti	Prime de risque - Prêt non garanti
Très faible	0,0 %	1,0 %
Faible	1,0 %	2,0 %
Moyen	2,0 %	3,0 %
Élevé	3,0 %	5,0 %
Très élevé	4,0 %	7,0 %
Excessif	10,0 %	

Prime d'amortissement

Une prime d'amortissement de 1 % est ajoutée si le terme du prêt est supérieur à 60 mois (incluant le moratoire, s'il y a lieu).

Prêt garanti

Le taux d'intérêt ou de rendement peut être diminué de 1 % dans le cas de prêt garanti par une hypothèque de premier rang sur des biens tangibles dont la valeur est supportée par une évaluation.

Intérêts sur les intérêts

Les intérêts non remboursés à l'échéance porteront intérêt au même taux que le prêt.

3.9 Durée d'investissement

FLI	FLS
Les investissements sont généralement autorisés pour une période variant de 1 à 7 ans. Pour les investissements dont les remboursements seraient effectués selon les flux générés, l'horizon théorique maximal pourrait être de 10 ans.	

3.10 Mise de fonds exigée

FLI	FLS
20 % du coût total du projet. Cette contribution prendra la forme suivante : - Contribution monétaire (comptant) équivalente à un minimum de 10% du coût total du projet <u>JUMELÉE à une combinaison de ce qui suit</u> - Subvention d'un organisme Fédéral, Provincial ou Municipal pour un maximum de 40% du coût total du projet (80% dans le cas des entreprises d'économie sociale) et/ou - Prêt personnel d'une institution financière (Banque, Caisse populaire, Cie de finance, etc.) et/ou - Prêt Stratégie jeunesse de la SADC et/ou - Valeur nette des biens immeubles ou des biens meubles qui seront transférés à la nouvelle entreprise. Dans le cas de projet de démarrage, la mise de fonds du ou des promoteurs doit atteindre au moins 20% du coût total du projet. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %. Exceptionnellement, ce ratio peut être inférieur dans le cadre de projets de jeunes promoteurs. Dans le cas d'une entreprise existante, l'équité de l'entreprise (avoir net) après projet doit atteindre 20 %. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %. Exceptionnellement, ce ratio peut être inférieur dans le cadre de projets de jeunes promoteurs.	

4. COMBINAISON DES PRÊTS FLI/FLS

Lorsque le FLS est impliqué :

La proportion pour le partage des investissements est fixée à 60 % provenant du FLI et 40 % du FLS.

Lors d'un financement conjoint, la politique conjointe d'investissement doit répondre aux critères suivants :

- Les modalités de financement sont similaires quant à la durée, la forme et les conditions d'investissement; quant aux taux de rendement exigés par les deux fonds, ils peuvent être différents et seront reflétés par un taux pondéré dans le contrat de prêt aux entreprises
- Les parties conviennent que, lorsque des garanties ou sûretés sont exercées, tout recouvrement résultant de l'exercice de droits devra être partagé en proportion des montants d'investissements garantis;
- Les investissements devront être réalisés à l'aide d'un contrat de prêt unique et conjoint.

5. CUMUL DES AIDES GOUVERNEMENTALES

Les aides financières combinées, provenant des gouvernements du Québec et du Canada et de la MRC, ne pourront excéder 50 % des dépenses admissibles pour chacun des projets, à l'exception des projets d'économie sociale où l'aide financière pourra atteindre 80 %.

Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, outre la contribution de la MRC qui doit être considérée à 100 % de sa valeur, une aide non remboursable (telle une subvention) provenant des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements est considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide financière remboursable (tels un prêt ou un autre type d'investissement remboursable) est considérée à 30 %.

On ne tient pas compte du FLS dans le cumul des aides gouvernementales.

6. CONDITIONS DE VERSEMENT

Volet général : les projets autorisés font l'objet d'un contrat. Ce contrat établit les conditions d'attribution de l'aide financière, les responsabilités des parties et les conditions de versement.
Volet relève : les projets autorisés font l'objet d'un contrat. Le contrat doit inclure, en annexe, les documents suivants :

- L'accord liant l'entrepreneur ou le groupe d'entrepreneurs au(x) propriétaire(s) de l'entreprise existante, lequel indique notamment que l'objectif est d'assurer une relève au sein de l'entreprise;
- Les documents pertinents attestant des droits de propriété de l'entrepreneur ou du groupe d'entrepreneurs dans les entreprises pour au moins 25 % de la valeur de celle-ci (actions avec droit de vote ou parts) ou de l'acquisition d'au moins 25 % de la juste valeur de l'actif.
- Le contrat doit aussi comprendre les obligations suivantes :
 - l'entrepreneur ou du groupe d'entrepreneurs doit demeurer propriétaire d'au moins 25 % des actions avec droit de vote ou parts de l'entreprise ou d'au moins 25 % de la juste valeur des actifs de l'entreprise pour la durée du prêt;
 - de conserver l'entreprise et ses activités sur le territoire du Pontiac pendant toute la durée du prêt

Advenant le défaut à l'une ou l'autre de ces obligations, toute partie du prêt non remboursée devra être remise immédiatement.

7. MORATOIRE DE REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Exceptionnellement et à certaines conditions, l'entreprise pourra bénéficier d'un moratoire de remboursement du capital pour une période maximale de 12 mois à l'intérieur de la durée totale du prêt et portant intérêt au taux que décidé initialement lors de l'investissement. Cette période pourra être plus longue dans le cas de projets d'exportation, de support à la croissance ou d'amélioration de la productivité sans jamais dépasser 24 mois. Par ailleurs, les intérêts sur le prêt demeurent payables mensuellement.

8. PAIEMENT PAR ANTICIPATION

L'entreprise pourra rembourser tout ou une partie du prêt par anticipation en tout temps, moyennant le respect des conditions stipulées dans la convention de prêt. Généralement, le remboursement par anticipation se fera sans pénalité.

9. RESTRICTIONS

Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet mais effectuées avant la date de la réception de la demande d'aide officielle à la SADC ne sont pas admissibles. Elles peuvent cependant compter dans la mise de fonds.

10. RECOUVREMENT

Dans les situations de non-respect des obligations de l'emprunteur envers les «Local Funds », ces derniers mettront tout en œuvre pour régulariser la situation et, s'il y a lieu, auront recours à tous les mécanismes et procédures légales mis à leur disposition pour récupérer ses investissements.

11. FRAIS DE DOSSIERS

Frais d'ouverture et de suivi

1 % du montant demandé est exigé pour l'ouverture du dossier, avec un minimum de 150 \$ et un maximum de 250\$.

Frais légaux

Tous les frais légaux afférents à la réalisation de l'investissement sont à la charge du promoteur. La MRC convient dans la mesure du possible, de maintenir ces demandes de frais à leur minimum.

12. CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE

- Présentation d'un dossier complet à l'analyste des fonds (plan d'affaires, un rapport de crédit, les détails de sources de financement du projet) et vérification du contenu par la SADC;
- Validation du plan d'affaires et analyse complète du dossier par l'analyste de la SADC;
- Présentation au CIC (le promoteur se présentera devant le comité, si ce dernier le juge nécessaire, pour soumettre son projet et répondre aux questions des membres du comité);
- Prise de décision du comité en l'absence du promoteur soit :
 - Accepter le projet; ou
 - Demander au promoteur d'apporter des précisions ou des modifications à son projet en fonction d'un délai raisonnable;
ou
 - Refuser le projet.
- Si le projet est accepté, émission d'une offre de financement signée par la Direction du département du développement économique de la MRC;
- Si le projet est refusé, émission d'une lettre de refus signée par la Direction du département du développement économique de la MRC.
- Lorsque toutes les conditions sont respectées, un contrat est signé entre le promoteur et la MRC de Pontiac, par la Direction du département du développement économique de la MRC.
- Préparation des actes légaux et administratifs entourant l'intervention de la MRC;
- Suivis du dossier par la SADC selon les termes de l'entente annuelle entre la MRC et la SADC;
- Le nom des projets et le montant de l'aide accordée sont de nature publique. Les projets ayant bénéficié d'une aide financière pourront être énumérés dans des publications, du matériel publicitaire ou tout autre document produit par la MRC de Pontiac ou ses partenaires.
- La MRC de Pontiac se réserve le droit de verser le montant de l'aide par tranches ou sur présentation de factures et d'interrompe le versement si l'avancement des travaux ne respecte pas l'échéancier ou les résultats convenus.

13. DÉROGATION À LA POLITIQUE

Le CIC doit respecter la présente politique d'investissement commune. Il a le mandat de l'appliquer en tenant compte de la saine gestion des portefeuilles. Dans le cas où la politique d'investissement commune est plus restrictive que le cadre donné par les Fonds de solidarité FTQ, le CIC peut demander une dérogation à la MRC en tout temps dans la mesure où les critères du cadre des Fonds de solidarité FTQ est respecté. Si la demande de dérogation va au-delà du cadre des Fonds de solidarité FTQ, une demande de dérogation doit être effectuée aux deux instances, soit la MRC et FLS-FTQ. Par contre, en aucun temps, les deux (2) critères suivants ne pourront être modifiés

- plafond d'investissement (article 5)
- aucun financement aux entreprises ayant un avoir net négatif après le financement du projet.

14. MODIFICATION DE LA POLITIQUE

La MRC et Local Funds de solidarité FTQ, s.e.c., pourront d'un commun accord modifier la politique d'investissement commune FLI/FLS pourvu que ces modifications demeurent dans le cadre établi par Local Funds de solidarité FTQ, s.e.c., en ce qui concerne le FLS. Si la demande de modification ne provient pas du CIC, l'une ou l'autre des deux parties pourra consulter le CIC pour demander avis sur toute modification. Par contre, les modifications ne devront en aucun temps compromettre les notions d'investissement conjoint et de rentabilité des investissements ainsi que le mandat du comité d'investissement commun.

À chaque début d'année civile, les parties réviseront la présente politique pour y apporter des modifications, si nécessaire.

15. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique d'investissement entre en vigueur à compter du **16 mai 2018** et remplace toute autre politique adoptée antérieurement.

16. SIGNATURES

La présente constitue le texte intégral de la politique d'investissement commune FLI/FLS adoptée par la MRC. La MRC ayant déjà signé un contrat de prêt et un avenant au contrat avec le MESI, ce Ministère n'a pas obligation de signer la politique d'investissement commune FLI/FLS. Toutefois, la politique a été déposée au MESI pour relecture et approbation.

Jane Toller, Warden MRC Pontiac

DATE : _____ 20__

La présente politique respecte le cadre en matière d'investissement de Local Funds de solidarité FTQ, s.e.c.

Éric Desaulniers, directeur général
Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c.

DATE : _____ 20__

ANNEXE A

ENTREPRISE D'ÉCONOMIE SOCIALE (Investissements effectués par le FLS)

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL) créés selon la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec, seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles au FLS pourvu que celles-ci respectent les conditions suivantes

- être une entreprise d'économie sociale respectant les caractéristiques suivantes :
 - production de biens et de services répondant à des besoins économiques et sociaux, individuels, ou collectifs;
 - processus de gestion démocratique;
 - primauté de la personne sur le capital;
 - prise en charge collective;
 - incidence sur le développement local et des collectivités, notamment la création d'emplois durables, le développement de l'offre de nouveaux services et l'amélioration de la qualité de vie;
 - gestion selon une philosophie entrepreneuriale.
- opérer dans un contexte d'économie marchande;
- avoir terminé sa phase d'implantation et de démarrage;
 - être en phase d'expansion (toutefois le FLI peut investir seul dans des projets de démarrage);
- compter une majorité d'emplois permanents (non subventionnés par des programmes ponctuels);
- s'assurer, qu'en plus de la qualité des emplois, ceux-ci ne doivent pas être une substitution des emplois des secteurs public et parapublic;
- détenir un avoir net correspondant à au moins 15 % de l'actif total;
- s'autofinancer à 60 % (les revenus autonomes représentent 60 % des revenus totaux et peuvent comprendre les ententes contractuelles et gouvernementales).

Le portefeuille du FLS doit être composé d'au plus 25 % d'entreprises d'économie sociale.

Aussi, les organismes relevant du gouvernement du Québec ou ayant à gérer un programme relevant du gouvernement du Québec ne sont pas admissibles notamment les *Centres de la petite enfance* (CPE), les services de soutien à domicile, les centres de périnatalité, les services éducatifs, l'habitation, les *Carrefours Jeunesse Emploi* (CJE).

ANNEXE B

DÉFINITIONS

Dates de début d'activité :	Les dates des premières ventes ou des premiers achats et à défaut de celles-ci la date du bail.
Entreprise en démarrage :	Une entreprise en activité depuis moins de deux ans.
Entreprise en consolidation :	Une entreprise en difficultés techniques et/ou financières.
Entreprise en expansion :	Une entreprise qui désire accroître ses activités.
Viabilité économique :	Présume des revenus suffisants pour supporter les dépenses et la portion courante de la dette et le fonds de roulement à court, moyen et long terme.
Rentabilité économique :	De façon simple, c'est l'atteinte de la viabilité à laquelle on ajoute une notion d'efficacité définie entre autres par le niveau de marge nette sur les ventes, le rendement sur le capital investi et le rendement de l'avoir des actionnaires par rapport au capital investi.
Revenus autonomes :	Proviennent de la vente de biens et services par l'entreprise privée ou collective à des clients ou usagers.
Concurrence indue :	Projets subventionnés dans des secteurs encombrés ou en forte concurrence à l'intérieur d'une même économie ou d'une économie à l'autre.
Substitution d'emplois :	Projets subventionnés qui ne créent pas de nouveaux emplois mais en déplacent d'une entreprise à l'autre.
Économie Sociale :	Cette notion réfère à la rentabilité sociale des entreprises et non purement économique. La rentabilité sociale contribue à l'amélioration de la qualité de vie et du bien-être de la population. Pour une définition plus complète veuillez-vous référer aux «Normes de gestion du fonds de l'économie sociale » de la MRC de Pontiac.